

**2A R BNB**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros  
7 rue du Couedic – 44000 NANTES  
927 894 402 RCS NANTES  
(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE  
DU 30 JUIN 2025**

*L'an deux mille vingt-cinq,  
Le trente juin,  
A dix heures,*

Les associés de la Société, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la présidente.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| - La société CAP D'ANTHIB,   |            |
| propriétaire de              | 95 actions |
| - Monsieur Anthony THIBAULT, |            |
| propriétaire de              | 5 actions  |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thibault DELOURME, représentant de la société CAP D'ANTHIB, présidente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de gestion établi par la présidence,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Décision de non-dissolution suite aux pertes,
- Questions diverses.

Le président dépose sur le bureau :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024,
- le rapport de gestion établi par la présidence,

Tb 

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, établis par la présidence.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la présidente, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

D'autre part, après avoir pris connaissance des actes et engagements passés ou contractés pendant la période de constitution de la Société, elle constate qu'ils sont conformes à l'objet et à l'intérêt de la Société et elle déclare en conséquence les approuver sans réserve.

En conséquence, elle donne à la présidente quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la présidente et décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 33.391 euros, au poste « *Report à nouveau* » qui est ainsi doté de ce montant.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres s'élèvent à (32.391) euros pour un capital social de 1.000 euros.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

TH AS

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention visée à cet article n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

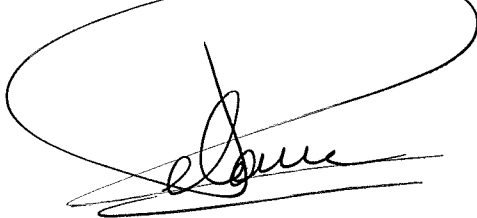
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés ou ses représentants.

La société CAP D'ANTHIB  
Représentée par M. Thibault DELOURME



Monsieur Anthony THIBAULT